

Accord collégial

Modification des dispositions relatives aux lauréats des concours externes

Amendement adopté par le CNEC du 7 juillet 2016

NOUVELLE PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'ACCORD COLLEGIAL

Lors de sa séance du 7 juillet 2016, le Comité National de l'Enseignement Catholique a décidé de modifier ainsi l'alinéa 10 de l'article 4.2 du texte « Le recrutement des enseignants des établissements catholiques d'enseignement – Accueil et accord collégial »

« Le préaccord collégial se transforme automatiquement en accord collégial dès l'admission à un concours de recrutement de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat et l'inscription du stagiaire en ISFEC afin de suivre la formation pendant l'année de stage. Lorsque le stagiaire n'a pas suivi la formation, pendant l'année de stage, dans un ISFEC, il est reçu pour un nouvel entretien par la CAAC. Celle-ci apprécie si les motivations qui ont conduit le candidat à ne pas s'inscrire en ISFEC permettent toutefois de lui délivrer l'accord collégial.

Les recours en appel formés contre les décisions notifiées à l'issue de ces entretiens relèvent de la compétence de la commission d'appel nationale. »

Références :

- Le recrutement des enseignants des établissements catholiques d'enseignement – Accueil et Accord collégial ; texte adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique du 28 novembre 2014